

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4045-2018
Phase 3

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

et

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC -et- Als.**

Intervenants

**HQD - DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**
Phase 3

PLAN D'ARGUMENTATION

DU RNCREQ

LES RECOMMANDATIONS

Pour les motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après, l'intervenant RNCREQ recommande à la Régie :

Concernant la maximisation des revenus :

1. de prendre acte du fait que l'allocation complète du Solde du bloc dédié mènera à une augmentation importante des achats de court terme et des approvisionnements à long terme, entraînant des coûts d'approvisionnements additionnels qui sont importants et induisant ainsi une pression à la hausse sur l'ensemble des tarifs des consommateurs;
2. de scinder l'allocation du solde du bloc dédié en différentes tranches, afin d'avoir la possibilité d'examiner les conséquences réelles de l'allocation avant de procéder aux tranches subséquentes;
3. de créer une 4^e phase afin de réévaluer le volume du Bloc dédié;

Concernant la maximisation des retombées économiques :

4. de maintenir en place les engagements pris lors de l'Appel de proposition 2019-01;
5. de fixer des engagements minimaux comme critère d'éligibilité, lesquels pourraient être basés sur les engagements pris lors de l'Appel de propositions 2019-01 (par exemple : emplois directs d'au moins X \$/MW, masse salariale d'au moins Y \$/MW, investissements au Québec d'au moins Z \$/MW)
6. de maintenir la limite de 50 MW par projet;
7. de maintenir le bloc réservé pour les projets de moins de 5 MW, proportionnellement aux quantités réellement allouées
8. de prévoir un tirage au sort, au besoin, afin d'éviter des situations qui ne sont pas souhaitables (i.e. course contre la montre pour remplir les champs d'un formulaire, avantage en fonction de la vitesse de connexion Internet, malfonctionnement du système informatique du Distributeur ou de l'Internet en général, etc.);

MAXIMISATION DES REVENUS

1. L'ALLOCATION COMPLÈTE DU BLOC DÉDIÉ ET PRESSION À LA HAUSSE SUR LES TARIFS

Voir :

- Rapport d'analyse externe [[C-RNCREQ-0091](#)], à la section 4.1 (pages 10 et suivantes du .pdf); et
- Présentation de M. Raphals à l'audition [[C-RNCREQ-0097](#)], pages 7 à 22;

En contre-interrogatoire, le Distributeur a été questionné quant à la maximisation des revenus et a mentionné ce qui suit :

« [...] le Distributeur considère, là, que ce qu'on propose, ce que notre proposition permet cette maximisation des revenus, que le fait de pouvoir... le fait d'avoir un processus qui est simple, rapide, fluide, qui nous permettra, là, d'avoir une... plusieurs projets qui se réaliseront, feront en sorte, là, qu'il y aura maximisation des revenus pour le Distributeur. Si on fait simplement une comparaison avec l'appel d'offres où on a présentement seulement deux virgule un mégawatts (2,1 MW) en consommation, **je pense que la maximisation des revenus passe par une... plus de projets qui verront le jour, là**, dans un processus simple d'attribution. » [[A-0235](#), p. 28-29]

À cet égard, il est respectueusement soumis que cette conception de la maximisation des revenus est non seulement erronée, mais contraire à l'interprétation retenue par la Régie dans la Décision [D-2019-052](#) :

[282] Selon la Régie, la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles, tout en s'assurant de la sécurité des approvisionnements de sa clientèle et que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc paient des tarifs justes et raisonnables.

Sans reprendre l'entièreté du témoignage de M. Raphals sur cette question, l'on retiendra toutefois de sa présentation [[C-RNCREQ-0097](#), p. 7] que la maximisation des revenus dépend du coût de l'énergie achetée pour alimenter ces ventes, en ce que :

- L'énergie patrimoniale inutilisée (« ÉPI ») est une option non exercée d'acheter de l'énergie à 3¢/kWh;
- Exercer cette option pour faire des ventes à 5-6¢/kWh crée un bénéfice pour l'ensemble des consommateurs;
- Ce bénéfice disparaît si on doit acheter de l'énergie à 6-10¢/kWh

Au cours du contre-interrogatoire de Distributeur, il a été dit que celui-ci ne colorait pas (« ne *taguait* pas ») les électrons [[A-0235](#), p. 44 et 56-57]. À ce sujet, il est important de préciser que la « coloration » (ou le « *taguage* ») des électrons n'est toutefois pas pertinente à la question de savoir *qu'est-ce qui alimentera* le tarif CB une fois la totalité du Solde du Bloc alloué.

En effet, lorsque dans son rapport (ou dans son témoignage) M. Raphals indique que « *les ventes au tarif CB contribuent à l'objectif de la maximisation des revenus lorsqu'elles sont alimentées par l'ÉPI, mais pas lorsqu'elles sont alimentées par les ACT* » [[C-RNCREQ-0091](#), p. 7 (p. 11 du .pdf)], celui-ci adopte plutôt l'approche traditionnelle de comparer les coûts et revenus « avec » et « sans » la mesure sous étude.

Le sens qu'il faut donner à de tels passages n'est donc pas celui de savoir si à un moment précis ce sont des électrons issus de l'ÉPI ou non qui alimentent le tarif CB, mais bien celui de connaître, de façon générale, les coûts additionnels qu'il sera nécessaire d'engager suite à l'ajout de la charge du tarif CB. Si ces coûts excèdent les revenus générés (ce qui sera le cas lorsque l'ÉPI sera insuffisante pour alimenter le tarif CB), il y aura une pression à la hausse sur les tarifs et il n'y aura donc pas de maximisation de revenus.

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il faut comprendre les propos de M. Raphals lorsqu'il est revenu sur cette question lors de son témoignage [notes sténographiques du 30 août 2021, [A-0236](#), p. 49-50].

Aussi, comme le mentionnait M. Raphals à l'audience, il ne s'agit pas ici de modifier ou refaire le Plan d'approvisionnement. Il s'agit plutôt de prendre acte de ce Plan, afin de pouvoir apprécier la façon dont les mégawatts de Solde du Bloc devraient être alloués afin de maximiser les revenus conformément au [Décret](#).

Néanmoins, il faut garder à l'esprit que la prévision de la demande qui sous-tend le Plan d'approvisionnement (celle de l'État d'avancement 2020), ne prévoit qu'au maximum 0,8 TWh pour les chaînes de blocs — une valeur qui évidemment n'inclue pas l'allocation complète du Solde du Bloc [Dossier R-4110-2019, [B-0106](#), Tableau 7.1, p. 45]. Donc, le Bilan au Plan d'approvisionnement ne tient pas compte lui non plus des besoins additionnels créés par l'allocation du solde du Bloc.

TABLEAU 7.1 :
PRÉVISION DES VENTES D'ÉLECTRICITÉ PAR SECTEURS DE CONSOMMATION

En TWh	2019 ¹	2020 ²	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Résidentiel	67,2	68,6	68,1	68,7	69,3	70,1	70,4	71,0	71,6	72,6	72,9
Commercial	44,4	42,9	45,3	46,8	48,0	49,1	49,8	50,7	51,5	52,4	52,6
Dont:											
Commercial et institutionnel	38,9	37,2	39,4	40,7	41,8	43,0	43,8	44,7	45,5	46,4	46,6
Chaînes de blocs	0,7	0,6	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,7	0,7	0,6	0,6
Centres de données	0,6	0,7	0,8	1,3	1,9	2,6	3,3	3,9	4,6	5,2	5,4
Serres	0,3	0,4	0,5	0,8	1,0	1,1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Réseaux municipaux et Éclairage public	5,5	5,6	5,9	6,1	6,1	6,2	6,1	6,0	6,0	6,0	6,0
Chaînes de blocs ³	0,3	0,6	0,8	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8	0,7	0,7	0,6
Industriel	58,8	60,2	62,5	62,5	62,6	62,6	62,3	60,5	60,6	60,8	60,7
Dont:											
Industriel PME	8,4	8,0	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,2	8,2	8,2
Industriel grandes entreprises	50,4	52,2	54,2	54,2	54,3	54,3	54,1	52,3	52,3	52,6	52,5
Alumineries	18,7	24,3	24,4	24,3	24,5	24,6	24,6	22,8	22,8	22,9	22,8
Pâtes et papiers	12,0	9,7	10,7	10,4	10,2	9,9	9,7	9,5	9,4	9,3	9,3
Pétrole et chimie	4,8	4,4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4
Mines	4,2	3,9	4,1	4,3	4,4	4,5	4,6	4,8	4,9	5,0	5,1
Sidérurgie, fonte et affinage	7,0	6,6	6,8	6,9	7,0	7,1	7,1	7,1	7,1	7,1	7,1
Autres industriel grandes entreprises	3,8	3,4	3,6	3,6	3,6	3,7	3,7	3,7	3,8	3,8	3,8
VENTES RÉGULIÈRES AU QUÉBEC	170,4	171,6	175,8	178,0	179,8	181,9	182,6	182,2	183,7	185,7	186,2
Incluant l'impact des conditions climatiques	174,6	171,8									

Notes:

¹ Ventes réelles pour l'année 2019, normalisées pour les conditions climatiques.

² Inclut les ventes réelles au 31 juillet 2020, normalisées pour les conditions climatiques.

³ Ventes estimées au réel, car le Distributeur n'a pas toutes les informations nécessaires pour évaluer les volumes de ventes associés à l'usage Chaînes de blocs en Réseaux municipaux.

Cela dit, rappelons que la position du Distributeur est de dire qu'il est « en mesure d'approvisionner [la] charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme. » [\[B-0290, p. 6-7\]](#). Or, le Distributeur reconnaît que cette charge entraînera une augmentation des achats de court terme [voir notamment [\[B-0290, p. 7\]](#)]. Quant aux approvisionnements de long terme, le Distributeur n'a pas spécifiquement confirmé dans cette Phase qu'il y aurait une augmentation de ceux-ci, mais ne l'a pas infirmé non plus.

Dans son témoignage, M. Raphals a invité cette formation à prendre le tableau suivant qu'il avait préparé à titre d'expert dans le dossier R-4110-2019 (lequel incorpore un taux d'effritement de 5 %/an), comme une estimation raisonnable des conséquences de l'allocation du solde sur les besoins en approvisionnements

additionnels [Dossier R-4110-2019, [C-RNCREQ-0046](#), tableau 25, à la p. 50 (p. 70 du .pdf)] :

Tableau 25. Impact du bloc dédié chaînes de bloc sur l'énergie additionnelle requise

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Impact sur les ACT	0.6	1.7	2.3	2.3	2.2	2.0	1.9			
Impact sur les approvisionnements à long terme								2.6	3.4	3.2

Conséquemment, nous vous soumettons que vous devriez effectivement prendre ces chiffres comme tels, ce qui mène alors à la conclusion suivante de M. Raphals : « *allouer le Bloc dédié au complet, en presumant que les clients maintiennent leurs adhésions à long terme [...] aura l'effet d'augmenter la quantité d'énergie à acquérir dans un [appel d'offre] à long terme par 3 TWh ou plus.* »

Conjugué avec le coût estimé de ces approvisionnements à long terme futurs de presque 10 cents/kWh ([C-RNCREQ-0097](#), p. 11), on constate que l'allocation complète du solde dédié mènera à des coûts additionnels de presque 300 millions de \$ par année (3 TWh X 10 cents/kWh = 300M \$), pendant toute la durée des contrats à long terme qui seront engagés.

Afin de respecter le cadre de la présente Phase, le RNCREQ ne s'est pas livré à une analyse détaillée et quantitative de l'impact du solde du Bloc. Toutefois, le RNCREQ soumet respectueusement que la preuve qu'il a présentée est tout de même suffisante pour démontrer que la maximisation des revenus n'est pas atteinte en raison de l'incidence de l'allocation complète du solde du Bloc dédié sur les coûts d'approvisionnements. Incidemment, la pertinence d'un débat sur ces questions avant que la totalité du solde ne soit allouée demeure.

Ainsi, la preuve présentée par le RNCREQ basée notamment sur le Bilan d'énergie du Distributeur [tableau 3.1 de [R-4110-2019 : B-0106](#), p. 23] révèle que la croissance des achats de court terme d'ici 2027, ainsi que le fait que les surplus seront écoulés à partir de cette même année, font en sorte qu'il y aura une pression à la hausse sur les tarifs. Par conséquent, il y a ainsi échec de l'objectif de maximisation des revenus énoncé au [Décret](#).

Lors de son témoignage, M. Raphals a adressé la question de savoir quels seraient les effets à long terme (au-delà de 2030) d'acquérir des quantités additionnelles

d'énergie afin d'alimenter la totalité du Bloc dédié [[A-0236](#), p. 55 et [C-RNCREQ-0097](#), p. 21].

D'une part, il n'y aurait plus de « maximisation des revenus » en raison de l'augmentation du coût nécessaire pour approvisionner la charge du tarif CB, laquelle créerait une pression à la hausse sur les autres tarifs et d'autre part, la possibilité que l'industrie de minage de cryptomonnaie ne soit pas pérenne risquerait d'entraîner de nouveaux surplus, situation qui n'est pas souhaitable.

En somme, nous recommandons à la Régie de prendre acte du fait que l'allocation complète du solde du Bloc produira des effets qui seront contraires à la maximisation des revenus lorsque les surplus seront épuisés.

2. ÉTALER L'ALLOCATION DU BLOC DANS LE TEMPS

Nous soumettons respectueusement que la Régie n'est pas obligée d'allouer la totalité du Bloc d'un coup dans les meilleurs délais. Rien dans les décisions rendues jusqu'à maintenant, ni dans la Loi ou dans le Décret n'empêche la Régie d'étaler l'allocation dans le temps.

Il semble d'ailleurs que suite à la Décision D-2019-052, il était toujours possible que la taille du Bloc soit révisée :

[178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir⁶⁹. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires. [[D-2019-052](#)];

Il est vrai que, dans cet extrait, la Régie ne parle pas de la possibilité de réviser à la baisse la taille du bloc. Néanmoins, la possibilité que cela soit nécessaire (en raison des changements dans le contexte énergétique) était clairement reconnue à la décision [D-2021-007](#), ou la Régie note (para. 170) que ce contexte a évolué et ouvre la porte à ce que la taille du bloc soit revue (para. 171).

Comme le mentionne M. Raphals dans son rapport [[C-RNCREQ-0091](#), p. 29 (p. 33 du .pdf)] : « *pour que cette possibilité demeure justement une possibilité le jour venu, nous soumettons qu'il doit en être tenu compte dans la prise de décision*

concernant la détermination du forum approprié pour un tel exercice, et notamment sur son étalement dans le temps. »

D'ailleurs, nous soumettons qu'il n'y a aucune urgence à allouer le solde du Bloc. Tout d'abord, HQD n'en subit pas de préjudice. Ensuite, quoique effectivement la plupart des intervenants de cette audience (qui ont des intérêts commerciaux directs dans l'allocation complète du Bloc) souhaitent que cela soit alloué sans délai, nous soumettons que cela ne saurait être une justification pour laisser l'intérêt public de côté. Ici, ce n'est pas dans l'intérêt de l'ensemble des autres consommateurs d'ajouter une charge au réseau qui induira une pression à la hausse sur les tarifs après quelques années. Bien pire, ce n'est certainement pas dans leur intérêt de le faire hâtivement, sans même explorer les conséquences financières et tarifaires d'un tel ajout.

D'autre part, plusieurs intervenants ont soulevé la possibilité qu'il y ait des demandes frivoles. Les témoins du Distributeur ont voulu se faire rassurant à cet égard, mais dans tous les cas, nous soumettons que l'étalement du solde du Bloc permettra de voir si cette crainte de demandes frivoles était fondée. Évidemment, l'étalement n'empêchera pas les demandes frivoles, mais permettra d'en mitiger les conséquences en limitant la quantité de MW disponibles et permettra aussi de corriger le tir (si nécessaire) avant l'allocation des tranches additionnelles du solde du Bloc.

Enfin, nous ajoutons sous ce point que l'étalement dans le temps de l'allocation du solde du Bloc n'est pas contraire à l'obligation de desservir. En effet, nous soumettons respectueusement que les motifs qui ont milité en faveur d'encadrer cette obligation de desservir en Phase 1 doivent recevoir la même application ici.

[D-2019-052:](#)

[171] Selon la Régie, pour les motifs qui précèdent, il est justifié de limiter l'obligation de desservir du Distributeur en autorisant la création d'un bloc dédié pour l'usage visé, au présent dossier. De plus, le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permet d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie. Ne pas imposer cette limitation à l'obligation de desservir pourrait avoir un impact sur la disponibilité des approvisionnements et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs [Pièce [B-0053](#), p. 11].

[D-2021-007](#) :

[152] Selon le Distributeur, son obligation de desservir a été modulée à partir de l'ensemble de ces éléments et non simplement par l'octroi d'une quantité globale dédiée à cet usage. Il souligne que la Régie a rappelé, dans cette même décision, que cette obligation n'est pas absolue.

Bref, pour les motifs qui précèdent, nous soumettons que l'étalement dans le temps de l'allocation du solde du Bloc permettra d'atteindre l'objectif de la maximisation des revenus, alors que son allocation totale à brève échéance ne le fait pas. Nous réitérons donc la recommandation d'étaler dans le temps l'allocation du solde du Bloc.

3. CRÉER UNE PHASE 4

Le RNCREQ recommande de créer une Phase 4, qui inclurait parmi ses sujets à l'étude la question de réévaluer la taille du Bloc, et ce, comme forum approprié pour traiter « l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique » ([D-2021-057](#), para. 11).

Cette recommandation découle directement de la recommandation précédente quant à la possibilité d'étaler dans le temps l'allocation du Bloc et vise à lui donner plein effet. Pour cette raison, et en prenant pour acquis que l'allocation du solde du Bloc est étalée dans le temps, nous recommandons à la Régie de tenir cette Phase 4 dans les meilleurs délais. L'objectif étant qu'elle ait lieu avant l'allocation de la seconde tranche.

MAXIMISATION DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

4. MAINTENIR LES ENGAGEMENTS EXISTANTS

Le Distributeur suggère de retirer les engagements existants :

« En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes

conditions. De façon plus précise, l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée. » [\[B-0290,p. 12\]](#)

Cette proposition va directement à l'encontre de la Décision [D-2019-052](#) (para. 257 et suivants) et nous soumettons respectueusement que la possibilité pour le Distributeur de retirer ces engagements n'était pas une option qui lui était offerte.

En effet, tel que mentionné à plusieurs reprises par la Régie [notamment [D-2021-007](#), para. 169 et 421; [D-2021-036](#), para. 4; et [D-2021-057](#), para. 11] les sujets abordés dans la présente Phase sont :

- la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué;
- le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

Ainsi, la possibilité de retirer les engagements existants pour les soumissionnaires ayant participé à l'Appel de proposition 2019-01 ne cadre avec aucun de ces deux sujets.

Par conséquent, nous réitérons que les engagements existants doivent être maintenus tels quels.

5. FIXER DES ENGAGEMENTS MINIMAUX

Selon la proposition du Distributeur, les nouvelles demandes pour le solde du Bloc ne seraient pas assujetties à des engagements minimaux. Nous soumettons respectueusement qu'en suivant une telle proposition, la méthode d'allocation du solde du Bloc proposée par le Distributeur ne chercherait plus à respecter le [Décret](#).

En effet, les raisons qui ont motivées la détermination des critères de développement économique [\[D-2019-052, para. 340 et 349\]](#) l'ont été par l'objectif de maximiser les retombées économiques conformément au [Décret](#). Cet objectif de maximiser les retombées économiques demeure, peu importe qu'il soit question

d'allouer les MW du Bloc dédié selon un Appel de proposition ou selon la formule « premier arrivé, premier servi ».

Dans son plan d'argumentation [[B-0325](#), para. 43 et suivants], le Distributeur justifie l'absence d'exigences minimales avec des motifs qui ne tendent aucunement à maximiser les retombées économiques (para. 44 et 45). En fait, le raisonnement du Distributeur à ce sujet nous semble contradictoire : il indique que l'encadrement réglementaire en place (donc celui suivant la décision D-2019-052) permet de constater que les préoccupations du Décret ont été prises en considération, mais il propose maintenant de modifier ce même encadrement réglementaire afin de retirer les critères de développement économique établis par la décision D-2019-052. Nous soumettons que si l'on devait retirer effectivement retirer ces critères de l'encadrement réglementaire en place, ce serait l'équivalent de ne plus prendre en considération le Décret.

Conséquemment, nous recommandons d'assujettir l'allocation du solde du Bloc à des engagements minimaux qui seraient déterminés en fonction de ceux pris par les soumissionnaires lors de l'Appel de proposition 2019-01. La confidentialité des informations contenues au tableau [B-0306](#) nous empêche de formuler précisément une suggestion quant à ce que pourraient être ces seuils minimaux. Nous sommes donc contraints d'inviter la Régie à déterminer de tels seuils. Nous rappellerons cependant que la position du RNCREQ est que ces seuils minimaux s'harmonisent aux engagements pris par les soumissionnaires. Pour les reprendre les mots de M. Raphals, l'idée est de fixer des seuils qui sont « à des niveaux exigeants, mais atteignables » [[C-RNCREQ-0097](#), p. 25].

Comme mentionné dans les présentations de M. Martin Vaillancourt [[C-RNCREQ-0096](#), p. 5] et M. Philip Raphals [[C-RNCREQ-0097](#), p. 4 et 25], ces engagements minimaux pourraient être prévus aux conditions de services sous la forme de :

- X emplois / MW, relativement au critère du nombre d'emploi direct;
- Y \$ / MW, relativement au critère lié à la masse salariale; et
- Z \$ / MW, relativement au critère lié aux investissements.

Nous soumettons respectueusement qu'en fixant de tels seuils, l'objectif de maximisation des retombées économiques sera rencontré, tout en veillant à ce que les clients issus de l'Appel de proposition et ceux qui se verront allouer des MW à partir du solde du Bloc soient placés sur un pied d'égalité.

6. MAINTENIR LA LIMITE MAXIMALE DE 50 MW PAR PROJET

Certains intervenants ont proposé de retirer la limite maximale de 50 MW par projet.

Nous vous soumettons qu'il ne serait pas approprié de retirer cette limite maximale, notamment puisque cette limite pourrait servir à mitiger certains risques :

- Floxis a soulevé le fait qu'en pratique, il serait dans l'intérêt de tous les clients cherchant à obtenir une partie du Solde du Bloc de demander une quantité plus élevée d'énergie que ce qu'ils projettent d'utiliser en réalité. Nous croyons effectivement qu'il s'agit d'une possibilité qui n'est pas souhaitable et le maintien de la limite de 50 MW par projet aide à freiner cette possibilité;
- Possibilité qu'un joueur monopolise toute (ou une grande partie) de la puissance dans le but d'en faire la revente aux conditions que lui seul détermine?

D'autre part, il semble que des projets de 50 MW et plus ne soient pas chose commune. Cela ne semble donc pas être sérieusement préjudiciable aux demandes à venir.

Dans tous les cas, nous estimons donc qu'il est approprié de maintenir la limite de 50 MW par demande et formulons cette recommandation à la Régie.

7. MAINTENIR LE BLOC RÉSERVÉ POUR LES PROJETS DE 5 MW ET MOINS

Le Distributeur suggère de retirer le bloc réservé pour les projets de 5 MW et moins (« les petits projets »).

Il soumet que cela placera tous les clients sur un pied d'égalité et permettra de respecter les décisions passées de la Régie.

Avec égards, suivre une telle proposition serait faire abstraction du fait que la création de ce bloc réservé en Phase 1 devait justement servir à augmenter « la diversité des projets et le ratio mégawatt par emploi pour ces joueurs » [[D-2019-052](#), para. 345; voir également 347 et 348].

Bref, la création de ce Bloc réservé avait été motivée par l'objectif de maximisation des retombées économiques et cette préoccupation demeure, même dans cette Phase.

Nous recommandons donc le maintien de ce Bloc réservé pour les petits projets (5 MW et moins).

8. PRÉVOIR UN TIRAGE AU SORT, AU BESOIN

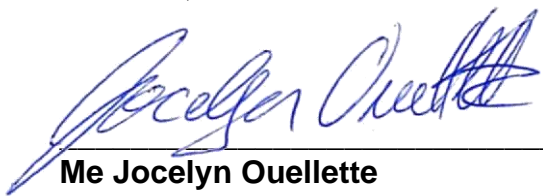
Tel que soulevé par différents intervenants, prioriser les demandes par horodatage seulement entraîne des conséquences qui ne sont pas souhaitables (course contre la montre pour remplir les champs d'un formulaire, avantage en fonction de la vitesse de connexion Internet, mal fonctionnement du système informatique du Distributeur ou de l'Internet en général, etc.).

Afin d'éviter de telles situations indésirables, il est respectueusement soumis qu'un tirage au sort devrait départager les demandes qui seraient reçues de façon concomitante.

Le RNCREQ laisse néanmoins le soin à la Régie de définir ce que constitueraient des « demandes concomitantes ».

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 31 août 2021



Me Jocelyn Ouellette
BRUNET GREISS INC.

Procureurs de l'intervenant RNCREQ
464, rue St-Jean – bureau 110
MONTRÉAL (Québec) H2Y 2S1
Tél. : (514) 419-5598 poste 238
Fax : (514) 419-7150
jouellette@brunetgreiss.com
Notre dossier : 0244-004